

Risque Incendie : Protéger votre famille et votre maison

La commune de la Fare les Oliviers, compte tenu de sa situation géographique, **est très fortement exposée au risque Incendie**. Il est fait obligation aux propriétaires et locataires des bâtiments situés à proximité des zones à risque (colline et espaces boisés), de débroussailler et maintenir en l'état, tout au long de l'année, leur terrain. **Débroussailler est une obligation mais surtout UNE PROTECTION.**

1. UNE OBLIGATION

- Le code Forestier
- Le code des Assurances : Art L 112-8
- Le code de l'urbanisme : Art L 130-1
- Les arrêtés Préfectoraux : Arrêté du 29/01/07 relatif au débroussaillage obligatoire et arrêté du 17/12/09 relatif au débroussaillage obligatoire en espaces boisés classés

En cas de non respect de la réglementation en vigueur :

- vous vous exposez à une contravention de 1500 € et 30€ par mètre carré non débroussaillé
- la commune pourra faire exécuter les travaux de débroussaillage d'office et à vos frais
- en cas de sinistre, votre assurance ne couvrira pas systématiquement les dommages

2. POURQUOI DÉBROUSSAILLER

- Réduire le risque de départ de feux
- Mise en sécurité des personnes et des biens
- Améliorer les conditions d'intervention des secours

3. OU DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussailler concerne les propriétaires et les locataires de bâtiments situés en zones boisées et à moins de 200 mètres des zones boisées (à proximité de la colline ou d'un espace boisé):

1. si vous êtes en zone non urbaine (N) :

- 50 mètres autour des constructions et installations
- 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées

Attention : le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété, ce qui signifie que vous pouvez être amené à débroussailler sur la parcelle de votre voisin (avec son autorisation), ou à l'extérieur de votre propriété.

2. si vous êtes en zone urbaine (U) :

- **la totalité** des parcelles, même non bâties

4. COMMENT DÉBROUSSAILLER

- Les arbres doivent être situés à plus de 3 mètres de votre construction ou installation
- Enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres
- Les branches des arbres doivent être coupées jusqu'à 2 mètres de la hauteur de l'arbre au minimum
- Enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir
- Destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol

5. POUR VOUS AIDER

- Guide du débroussaillage PACA
- Site internet : <http://www.ofme.org/debroussaillage/index.php>
- Comment réduire votre facture de débroussaillage : http://www.ofme.org/debroussaillage/documents/Fiche_reduire_facture.pdf

